cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mickaël SZERMAN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Charenton-le-Pont (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604284-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 2 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70604 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
 - lettre n° 72745 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- vu les réponses apportées par le candidat ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 40 711 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 39 002 euros et un montant de recettes déclarées de 39 002 euros dont 8 596 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Mickaël SZERMAN, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Les griefs portaient sur l'absence de mandataire au début de la campagne, des dépenses omises dans le compte de campagne, et des doutes sur l'origine de ses fonds. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les griefs ne sont pas fondés. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne.
Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 752 euros, correspondant à l'achat d'écharpe et de bonnet, sans référence à l'élection.

Une somme de 500 euros, correspondant à un apport du d'un colistier effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Le reçu-don correspondant n'a pas été restitué. Il convient néanmoins de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat et de diminuer le montant du remboursement de l'État. L'absence de restitution du reçu-don délivré emporte les conséquences exposées ci-après sur le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 38 250 euros, et en recettes à 38 250 euros, dont 8 344 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 338 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 38 250 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 8 344 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 8 344 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend une somme totale de 500 euros qui a fait l'objet d'une remise indue de reçus-dons, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-10 du code électoral. Cette somme, correspondant à des versements personnels de colistiers, doit entrer dans le calcul du montant du remboursement de l'État. Elle ne peut donner lieu ni à l'émission d'un reçu-don ni à la réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % du montant versé, telle qu'elle est prévue par l'article 200 du code général des impôts. L'absence de restitution des reçus-dons constitue une irrégularité. En conséquence il y a lieu de réduire le montant du remboursement de l'État du montant de la réduction d'impôt précédemment mentionnée, soit 330 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mickaël SZERMAN, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

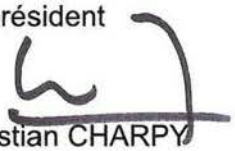
en dépenses à 38 250 euros

en recettes à 38 250 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 014 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY